

**Gazette**

officielle

**DU**  
**Québec**

Partie

**2**

**N° 45**

9 novembre 2005

**Lois et règlements**

137<sup>e</sup> année

LES PUBLICATIONS DU QUÉBEC

Québec 

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 996-2005, 26 octobre 2005

Loi médicale  
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Médecins

— Activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins

CONCERNANT le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9), le Bureau du Collège des médecins du Québec doit, par règlement, déterminer parmi les activités visées au deuxième alinéa de l'article 31 de cette loi celles qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 94.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut, dans un règlement qu'il est habilité à prendre en vertu de ce code ou de la loi constituant l'ordre professionnel, rendre obligatoire une norme élaborée par un gouvernement ou par un organisme et prévoir que le renvoi qu'il fait à une telle norme comprend toute modification ultérieure qui y est apportée;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE conformément à cette disposition, le gouvernement a approuvé, par le décret numéro 769-2004 du 10 août 2004, le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins;

ATTENDU QUE, l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8) édicte que l'infirmière et l'infirmier peuvent, lorsqu'ils y sont habilités par règlements pris en application du paragraphe *f* de l'article 14 de cette loi et du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale, exercer une ou plusieurs des activités suivantes, visées au deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi médicale :

- 1° prescrire des examens diagnostiques;
- 2° utiliser des techniques diagnostiques invasives ou présentant des risques de préjudice;
- 3° prescrire des médicaments et d'autres substances;
- 4° prescrire des traitements médicaux;
- 5° utiliser des techniques ou appliquer des traitements médicaux, invasifs ou présentant des risques de préjudice;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins pour permettre à l'infirmière et à l'infirmier d'exercer des activités visées au deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi médicale;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 19 de la Loi médicale, l'Office des professions du Québec et l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ont été consultés préalablement à l'adoption du Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins;

ATTENDU QUE le Bureau du Collège a adopté le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 mai 2005, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins, dont le texte est joint au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### **Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins**

Loi médicale  
(L.R.Q., c. M-9, a. 19, 1<sup>er</sup> al., par. b)

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94.1)

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celles qui, suivant les conditions et modalités qui y sont prescrites, peuvent l'être par l'infirmière première assistante en chirurgie, par l'infirmière praticienne spécialisée visée au Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et infirmiers approuvé par le décret numéro 997-2005 du 26 octobre 2005 ou une autre personne.

Le terme « infirmière », partout où il se trouve dans le présent règlement, désigne l'infirmière ou l'infirmier.

#### **SECTION I INFIRMIÈRE PREMIÈRE ASSISTANTE EN CHIRURGIE**

**2.** Pour être autorisée à exercer l'activité professionnelle décrite à l'article 3, l'infirmière première assistante en chirurgie doit avoir un minimum de trois ans d'expérience dans un bloc opératoire, dont au moins un an dans la discipline chirurgicale concernée.

Elle doit aussi être titulaire :

1° d'un baccalauréat en sciences infirmières délivré par une université du Québec ou elle a complété au moins 60 crédits en sciences infirmières dans le cadre d'un programme d'études universitaires autres que le programme conduisant au certificat mentionné au paragraphe 2°;

2° d'un certificat en soins infirmiers péri opératoires délivré par l'Université du Québec à Trois-Rivières;

3° depuis moins de deux ans d'une attestation de formation réussie en réanimation cardiorespiratoire délivrée par un maître instructeur reconnu par la Fondation des maladies du cœur du Québec, selon les normes du Guide des soins d'urgence cardiovasculaire à l'intention des dispensateurs de soins, de la Fondation des maladies du cœur du Canada.

**3.** L'infirmière première assistante en chirurgie peut, dans le cadre d'une assistance clinique et technique au chirurgien et selon une ordonnance médicale, exécuter les gestes cliniques et techniques chirurgicaux complémentaires lors d'une intervention chirurgicale aux conditions suivantes :

1° elle exerce cette activité en présence du chirurgien responsable de l'intervention chirurgicale;

2° elle l'exerce dans un centre hospitalier visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

Pour l'exercice de cette activité, elle doit maintenir à jour ses connaissances en réanimation cardiorespiratoire par l'obtention d'une attestation biennale délivrée conformément au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 2.

Elle ne peut exercer en aucun temps simultanément comme infirmière en service interne.

**4.** L'infirmière peut exercer l'activité décrite à l'article 3, si elle respecte les conditions qui y sont prévues et si, au 28 décembre 2000 :

1° elle était, soit titulaire d'un certificat en soins infirmiers péri opératoires délivré par l'Université du Québec à Trois-Rivières, soit inscrite dans un programme d'études conduisant à la délivrance de ce certificat et qu'elle est devenue titulaire du certificat;

2° elle est titulaire depuis moins de deux ans d'une attestation de formation réussie en réanimation cardio-respiratoire délivrée conformément au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 2.

## SECTION II INFIRMIÈRE PRATICIENNE SPÉCIALISÉE

### §1. Activités autorisées

**5.** L'infirmière, titulaire d'un certificat de spécialiste dans l'une des classes de spécialités prévues au Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et infirmiers, peut exercer, aux conditions et modalités prescrites à la sous-section 2, les activités médicales suivantes :

- 1° prescrire des examens diagnostiques ;
- 2° utiliser des techniques diagnostiques invasives ou présentant des risques de préjudice ;
- 3° prescrire des médicaments et d'autres substances ;
- 4° prescrire des traitements médicaux ;
- 5° utiliser des techniques ou appliquer des traitements médicaux, invasifs ou présentant des risques de préjudice.

### §2. Conditions et modalités d'autorisation

**6.** L'infirmière praticienne spécialisée en néonatalogie est autorisée à exercer une activité prévue à l'article 5, en néonatalogie, aux conditions et modalités suivantes :

1° elle exerce cette activité auprès d'un nouveau-né, prématuré ou à terme, présentant une pathologie nécessitant une admission aux soins intensifs ou aux soins intermédiaires néonataux, durant son séjour dans un centre hospitalier au sens de Loi sur les services de santé et les services sociaux où sont dispensés des soins tertiaires en néonatalogie ;

2° cette activité doit faire l'objet d'une règle de soins médicaux ou d'une règle d'utilisation des médicaments en vigueur dans ce centre hospitalier, sauf s'il s'agit de prescrire un médicament visé à l'annexe II ou III du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, approuvé par le décret numéro 712-98 du 27 mai 1998, et s'exercer conformément aux dispositions du Règlement sur les normes relatives aux ordon-

nances faites par un médecin, approuvé par l'Office des professions du Québec le 23 février 2005 et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 9 mars 2005, en y faisant les adaptations nécessaires ;

3° cette infirmière doit maintenir à jour ses connaissances en réanimation néonatale par l'obtention d'une attestation biennale en réanimation néonatale de niveau instructeur délivrée par un maître instructeur reconnu par la Fondation des maladies du cœur du Québec, selon les normes du Guide des soins d'urgence cardiovasculaire à l'intention des dispensateurs de soins de la Fondation des maladies du cœur du Canada, telles qu'elles se lisent au moment où elles s'appliquent.

**7.** L'infirmière praticienne spécialisée en néphrologie est autorisée à exercer une activité prévue au paragraphe 1°, 3° ou 4° de l'article 5, en néphrologie, aux conditions et modalités suivantes :

1° elle exerce cette activité auprès d'un patient souffrant d'insuffisance rénale et nécessitant des soins et services en pré-dialyse, en hémodialyse, en dialyse péritonéale et en greffe rénale, dans un centre hospitalier au sens de Loi sur les services de santé et les services sociaux où sont offerts des soins en dialyse avec le concours d'un service de néphrologie ;

2° cette activité doit faire l'objet d'une règle de soins médicaux ou d'une règle d'utilisation des médicaments en vigueur dans ce centre hospitalier, sauf s'il s'agit de prescrire un médicament visé à l'annexe II ou III du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, et s'exercer conformément aux dispositions du Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin, en y faisant les adaptations nécessaires.

**8.** L'infirmière praticienne spécialisée en cardiologie est autorisée à exercer une activité prévue à l'article 5, en cardiologie, aux conditions et modalités suivantes :

1° elle exerce cette activité auprès d'une clientèle adulte hospitalisée ou ambulatoire, nécessitant des soins et services pour de l'insuffisance cardiaque, en prévention secondaire, en post-chirurgie incluant la transplantation cardiaque, en clinique de la cardiopathie congénitale, en hémodynamie et en électrophysiologie, dans un centre hospitalier au sens de Loi sur les services de santé et les services sociaux où sont dispensés des soins et services de cardiologie par au moins trois cardiologues, excluant les cardiologues itinérants ;

2° cette activité doit faire l'objet d'une règle de soins médicaux ou d'une règle d'utilisation des médicaments en vigueur dans ce centre hospitalier, sauf s'il s'agit de prescrire un médicament visé à l'annexe II ou III du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, et s'exercer conformément aux dispositions du Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin, en y faisant les adaptations nécessaires;

3° cette infirmière doit maintenir à jour ses connaissances en réanimation cardiovasculaire par l'obtention d'une attestation biennale en soins avancés en réanimation cardiovasculaire délivrée par un maître instructeur reconnu par la Fondation des maladies du cœur du Québec, selon les normes du Guide des soins d'urgence cardiovasculaire à l'intention des dispensateurs de soins, de la Fondation des maladies du cœur du Canada, telles qu'elles se lisent au moment où elles s'appliquent.

### §3. Autres personnes autorisées

**9.** La candidate infirmière praticienne spécialisée visée au Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice de certaines activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers peut exercer une activité prévue à l'article 5.

Outre les conditions et les modalités prévues à la sous-section 2, une candidate infirmière praticienne spécialisée exerce cette activité aux conditions et modalités suivantes:

1° elle s'exerce dans le milieu de stage indiqué sur sa carte de stage délivrée en application du Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, sous la supervision d'un médecin spécialiste avec la collaboration d'une infirmière praticienne spécialisée ou, à défaut de celle-ci, d'une infirmière possédant une expérience clinique pertinente d'au moins trois ans;

2° elle s'exerce dans la mesure où elle est requise aux fins de compléter le programme dans lequel elle est inscrite et, lorsque celui-ci est complété, pendant la période de son admissibilité à l'examen de spécialité prévu à la section III de ce règlement.

**10.** Une infirmière ou une personne habilitée par une autorisation spéciale donnée en vertu de l'article 33 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) à exercer la profession d'infirmière au Québec, peut exercer une activité prévue à l'article 5 si elle est inscrite dans un

programme de formation universitaire hors Québec qui mène à l'obtention d'un diplôme d'infirmière praticienne spécialisée.

Outre les conditions et les modalités prévues à la sous-section 2, une personne visée au premier alinéa exerce cette activité aux conditions et modalités suivantes:

1° elle s'exerce dans un milieu de stage figurant sur la liste dressée par le sous-comité d'examen des programmes, en application du Règlement sur les comités de la formation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec édicté par le décret numéro 1000-2005 du 26 octobre 2005, et indiqué dans l'autorisation spéciale visée au premier alinéa, le cas échéant, sous la supervision d'un médecin spécialiste avec la collaboration d'une infirmière praticienne spécialisée ou, à défaut de celle-ci, d'une infirmière possédant une expérience clinique pertinente d'au moins trois ans;

2° elle s'exerce dans la mesure où elle est requise aux fins de compléter le programme dans lequel elle est inscrite.

**11.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins, approuvé par le décret numéro 769-2004 du 10 août 2004.

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45229

Gouvernement du Québec

## Décret 997-2005, 26 octobre 2005

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

Loi sur les infirmières et les infirmiers  
(L.R.Q., c. I-8)

### Infirmières et infirmiers

— Classes de spécialités pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers

CONCERNANT le Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers

ATTENDU QUE, l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8) édicte que l'infirmière et l'infirmier peuvent, lorsqu'ils y sont habilités par règlements pris en application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9) et du paragraphe *f* de l'article 14 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, exercer une ou plusieurs des activités suivantes, visées au deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi médicale :

- 1° prescrire des examens diagnostiques;
- 2° utiliser des techniques diagnostiques invasives ou présentant des risques de préjudice;
- 3° prescrire des médicaments et d'autres substances;
- 4° prescrire des traitements médicaux;
- 5° utiliser des techniques ou appliquer des traitements médicaux, invasifs ou présentant des risques de préjudice;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* de l'article 14 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec peut, par règlement, régir, conformément aux paragraphes *e*, *h* et *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les classes de spécialités dont doivent faire partie les membres de l'Ordre pour exercer des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 94.1 du Code des professions, le Bureau d'un ordre professionnel peut, dans un règlement qu'il est habilité à prendre en vertu de ce code ou de la loi constituant l'ordre professionnel, rendre obligatoire une norme élaborée par un gouvernement ou par un organisme et prévoir que le renvoi qu'il fait à une telle norme comprend toute modification ultérieure qui y est apportée;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté, conformément au paragraphe *f* de l'article 14 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers et à l'article 94.1 du Code des professions, le Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers;

ATTENDU QUE le Bureau du Collège des médecins a adopté, conformément au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale, le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 mai 2005, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le président de l'Office a reçu un commentaire à la suite de la publication du règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, dont le texte est joint au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c, a. 94, par. e, h et i et a. 94.1)

Loi sur les infirmières et les infirmiers

(L.R.Q., c. I-8, a. 14, par. f)

### SECTION I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

**1.** Le présent règlement a pour objet de régir les classes de spécialités dont doivent faire partie les membres de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour exercer des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8). Il détermine les autres conditions et modalités de délivrance, par le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers, d'un certificat de spécialiste et il fixe les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste et la procédure de reconnaissance des équivalences.

Il a aussi pour objet de prévoir la délivrance d'une carte de stage à la candidate infirmière praticienne spécialisée et de déterminer les activités professionnelles qu'elle peut exercer suivant certaines conditions et modalités.

**2.** Dans le présent règlement, on entend par :

1° « candidate infirmière praticienne spécialisée », l'infirmière :

a) qui est inscrite dans un programme de formation universitaire de 2<sup>e</sup> cycle qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste de l'Ordre et qui effectue un stage dans le cadre de ce programme;

b) qui est admissible à l'examen de spécialité prescrit pour la spécialité concernée conformément à la section III;

2° « milieu de stage » s'entend des centres exploités par les établissements au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) qui sont affiliés à une université qui offre la formation qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste de l'Ordre et dont la liste est dressée par le sous-comité d'examen des programmes.

Les frais exigibles aux termes du présent règlement sont ceux prescrits par le Bureau de l'Ordre en application du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Le terme « infirmière », partout où il se trouve dans le présent règlement, désigne l'infirmière ou l'infirmier.

**3.** Les différentes classes de spécialités au sein de la profession infirmière pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers sont les suivantes :

1° infirmière praticienne spécialisée en néonatalogie;

2° infirmière praticienne spécialisée en néphrologie;

3° infirmière praticienne spécialisée en cardiologie.

**4.** Un certificat de spécialiste dans l'une des classes de spécialités prévues à l'article 3 est délivré à l'infirmière qui remplit les conditions suivantes :

1° elle est titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions comme donnant ouverture au certificat de spécialiste de l'Ordre ou s'est vue reconnaître une équivalence en application de la section IV;

2° elle est titulaire :

a) pour la classe de spécialité infirmière praticienne spécialisée en cardiologie, d'une attestation de formation en soins avancés en réanimation cardiovasculaire délivrée par un maître instructeur reconnu par la Fondation des maladies du cœur du Québec, selon les normes du Guide des soins d'urgence cardiovasculaire à l'intention des dispensateurs de soins de la Fondation des maladies du cœur du Canada, telles qu'elles se lisent au moment où elles s'appliquent;

b) pour la classe de spécialité infirmière praticienne spécialisée en néonatalogie, d'une attestation de formation en réanimation néonatale de niveau instructeur délivrée par un maître instructeur reconnu par la Fondation des maladies du cœur du Québec, selon les normes du Guide des soins d'urgence cardiovasculaire à l'intention des dispensateurs de soins de la Fondation des maladies du cœur du Canada, telles qu'elles se lisent au moment où elles s'appliquent;

3° elle a réussi l'examen de spécialité prescrit pour la spécialité concernée conformément à la section III;



4<sup>o</sup> elle a suivi avec succès un programme d'intégration comportant un stage d'une durée de trois mois effectué dans le cadre d'un programme de formation universitaire de 2<sup>e</sup> cycle conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste de l'Ordre dans le cas où elle s'est vue reconnaître une équivalence en application de la section IV;

5<sup>o</sup> elle a payé les frais prescrits aux fins de l'obtention du certificat de spécialiste.

## SECTION II CARTE DE STAGE

5. La candidate infirmière praticienne spécialisée qui est titulaire d'une carte de stage délivrée par le Bureau de l'Ordre peut exercer les activités professionnelles prévues à la section II du Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins approuvé par le décret 996-2005 du 26 octobre 2005 si elle respecte les conditions et modalités qui y sont prévues.

6. Une carte de stage est délivrée par le Bureau de l'Ordre à la candidate infirmière praticienne spécialisée qui remplit les conditions suivantes:

1<sup>o</sup> elle est inscrite dans un programme de formation universitaire de 2<sup>e</sup> cycle qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste de l'Ordre ou s'est vue reconnaître une équivalence en application de la section IV;

2<sup>o</sup> elle paie les frais prescrits aux fins de l'obtention d'une carte de stage;

3<sup>o</sup> elle est titulaire, pour la classe de spécialité infirmière praticienne spécialisée en cardiologie ou infirmière praticienne spécialisée en néonatalogie, de l'attestation de formation prévue au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 4.

7. La carte de stage indique le nom de la candidate infirmière praticienne spécialisée et le milieu où elle effectue son stage. Elle est valide pour la durée de l'inscription de la candidate infirmière praticienne spécialisée au programme de formation universitaire de 2<sup>e</sup> cycle qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste de l'Ordre et, le cas échéant, pour la période d'admissibilité de la candidate infirmière praticienne spécialisée à l'examen de spécialité prescrit pour la spécialité concernée conformément à la section III.

## SECTION III EXAMEN DE SPÉCIALITÉ

### §1. Admissibilité à l'examen de spécialité

8. Est admissible à l'examen de spécialité, l'infirmière qui remplit les conditions prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 4.

9. L'infirmière qui est admissible à l'examen de spécialité doit se présenter à l'examen professionnel dans l'année qui suit la date à laquelle elle a obtenu son diplôme ou le Bureau de l'Ordre lui reconnaît, en application de la section IV, une équivalence de diplôme ou de la formation.

Au-delà de cette année, l'infirmière ne peut se présenter à l'examen de spécialité que si elle démontre au Bureau de l'Ordre que ses connaissances ont été tenues à jour et ses habiletés professionnelles ont été maintenues.

### §2. Examen de spécialité

10. L'examen de spécialité porte sur les aspects théoriques et cliniques de la spécialité concernée. Il évalue notamment l'intégration et l'application dans diverses situations cliniques des connaissances et des habiletés acquises par l'infirmière, en vue de déterminer si elle est apte à exercer de façon autonome à titre d'infirmière praticienne spécialisée dans la spécialité concernée.

11. Pour chaque spécialité, est formé un comité d'examen constitué d'une infirmière praticienne spécialisée de la spécialité concernée nommée par le Bureau de l'Ordre et de deux médecins de la spécialité concernée dont un est nommé par le Bureau du Collège des médecins du Québec et l'autre est nommé conjointement par le Bureau des deux ordres, à titre de président du comité d'examen. Le président n'a pas de droit de vote.

À défaut d'infirmière praticienne spécialisée de la spécialité concernée, le Bureau de l'Ordre nomme une infirmière possédant une expérience clinique dans la spécialité d'au moins trois ans.

La durée du mandat des personnes nommées est de deux ans. Elles demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles soient nommées de nouveau ou remplacées.

Des suppléants sont nommés conformément aux dispositions du premier alinéa pour chacune des personnes formant le comité.



Le Bureau de l'Ordre peut, après consultation du Bureau du Collège des médecins, désigner un ou des experts pour assister le comité d'examen.

**12.** Le comité d'examen définit les orientations pour le développement du contenu de l'examen de spécialité, approuve le contenu de l'examen de spécialité avant chaque session d'examen, administre l'examen et détermine si l'infirmière a réussi ou non l'examen de spécialité.

**13.** L'examen a lieu au moins une fois par année, à la date, à l'heure et à l'endroit déterminés par le Bureau de l'Ordre.

**14.** Pour se présenter à l'examen de spécialité, l'infirmière doit s'inscrire au moins deux mois avant la date fixée pour la tenue de la session d'examen concerné et payer les frais prescrits.

**15.** Lors de l'examen de spécialité, l'infirmière peut utiliser la langue française ou la langue anglaise.

**16.** Le Bureau de l'Ordre transmet à l'infirmière, par écrit, le résultat de l'examen.

**17.** L'inscription sous de fausses représentations, la fraude, le plagiat, la participation à la fraude ou au plagiat ou la tentative de fraude ou de plagiat à un examen de spécialité entraînent, sur décision du Bureau de l'Ordre, l'échec à l'examen de spécialité. Dans les 15 jours qui suivent la date de sa décision, le Bureau de l'Ordre doit en informer, par écrit, l'infirmière.

L'infirmière qui échoue l'examen de spécialité pour l'un des motifs prévus au premier alinéa peut demander la révision de la décision du Bureau de l'Ordre à la condition qu'elle en fasse la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la réception de cette décision.

À la première réunion régulière qui suit la date de réception de la demande en révision, le Bureau de l'Ordre doit l'examiner. Il doit, avant de prendre une décision, permettre à l'infirmière de présenter ses observations à cette réunion.

L'infirmière qui désire être présente pour faire ses observations doit en informer le secrétaire de l'Ordre au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion. L'infirmière peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la réunion.

La décision du Bureau de l'Ordre est définitive et doit être transmise à l'infirmière par courrier recommandé dans les 30 jours suivants la date de la réunion.

**18.** L'infirmière qui échoue l'examen de spécialité a droit à deux reprises.

Toutefois, elle ne peut se présenter à un examen de reprise plus de trois ans après la date prévue à l'article 9 que si elle démontre au Bureau de l'Ordre qu'elle a tenu à jour ses connaissances et maintenu ses habiletés professionnelles.

Les dispositions des articles 10 à 17 sur l'examen de spécialité s'appliquent à l'examen de reprise.

### §3. Demande de révision

**19.** Une infirmière qui échoue l'examen de spécialité peut demander la révision de la décision du comité d'examen auprès du comité de révision si un facteur relié au déroulement de l'examen est la cause de son échec.

L'infirmière doit présenter cette demande dans les 30 jours suivant la date de réception du résultat de l'examen et payer les frais prescrits.

**20.** Le comité de révision est constitué de deux membres nommés par le Bureau de l'Ordre et d'un membre nommé par le Bureau du Collège des médecins.

**21.** Les décisions du comité de révision se prennent à la majorité des membres.

**22.** Dans les 30 jours de la réception de la demande de révision, le comité de révision prend l'une des décisions suivantes :

1° soit rejeter la demande de révision ;

2° soit annuler l'examen de spécialité de l'infirmière, l'autoriser à se présenter, sans frais additionnels, à un nouvel examen de spécialité à une date déterminée par le secrétaire de l'Ordre, lequel ne constitue pas un examen de reprise au sens de l'article 18 et recommander de modifier, s'il y a lieu, la composition du comité d'examen pour cet examen.

Le Bureau de l'Ordre informe par écrit l'infirmière de la décision du comité de révision. Cette décision est définitive.

## SECTION IV ÉQUIVALENCE AUX DIPLÔMES DONNANT OUVERTURE AU CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE

### §1. Normes d'équivalence de diplôme

**23.** L'infirmière, titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors Québec dans une spécialité prévue à l'article 3, bénéficie d'une équivalence de diplôme aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste si elle remplit les conditions suivantes :

1° elle a complété, au cours des cinq années précédant son inscription au programme de formation universitaire de 2<sup>e</sup> cycle, pour la spécialité concernée, le nombre d'heures préalable au programme de formation indiqué à l'annexe I dans des unités de soins qui y sont mentionnées ;

2° le diplôme qu'elle a obtenu au terme d'études universitaires respecte les paramètres du programme de formation universitaire de 2<sup>e</sup> cycle mentionnés à l'annexe I, pour la spécialité concernée.

On entend par «équivalence de diplôme», la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors Québec atteste que le niveau de connaissance et d'habiletés de l'infirmière ou du titulaire de ce diplôme est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en application de l'article 184 du Code des professions, comme donnant ouverture au certificat de spécialiste de l'Ordre.

**24.** Malgré l'article 23, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de trois ans avant cette demande et que les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances présentement enseignées dans un programme de formation universitaire de 2<sup>e</sup> cycle conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste de l'Ordre, l'infirmière bénéficie d'une équivalence de la formation, conformément aux articles 25 et 26, si elle a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissances et d'habiletés requis.

### §2. Normes d'équivalence de la formation

**25.** L'infirmière bénéficie d'une équivalence de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste si elle possède, au terme d'une expérience de travail d'une durée minimale de 3 360 heures effectuées au cours des cinq années qui précèdent sa demande

d'équivalence dans l'une des unités de soins mentionnées aux paragraphes 1<sup>o</sup> des articles 1 à 3 de l'annexe I; un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste de l'Ordre.

On entend par «équivalence de la formation», la reconnaissance, par le Bureau de l'Ordre, que la formation d'une infirmière démontre que celle-ci a acquis un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en application de l'article 184 du Code des professions, comme donnant ouverture au certificat de spécialiste de l'Ordre.

**26.** Dans l'appréciation de la formation invoquée au soutien d'une demande d'équivalence de la formation, le Bureau de l'Ordre tient compte des facteurs suivants :

- 1° la nature et la durée de son expérience ;
- 2° la nature et le contenu des cours suivis ;
- 3° les stages de formation effectués ;
- 4° le nombre total d'années de scolarité ;
- 5° le fait qu'elle soit titulaire d'un ou plusieurs diplômes.

### §3. Procédure de reconnaissance des équivalences de diplôme ou de la formation

**27.** L'infirmière qui, aux fins d'obtenir un certificat de spécialiste de l'Ordre, doit faire reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation, doit en faire la demande, payer les frais prescrits et joindre les documents suivants, selon le cas :

1° une copie certifiée conforme du diplôme ou du certificat de spécialiste d'infirmière praticienne délivré hors du Québec qui l'autorise à exercer légalement dans la spécialité concernée ;

2° une attestation suivant laquelle elle exerce ou a exercé la spécialité équivalente avec compétence, appuyée par des lettres de référence des autorités médicales et infirmières concernées ;

3° une preuve qu'elle est en règle avec l'autorité compétente de l'endroit où elle exerce la spécialité équivalente ;

4° une attestation suivant laquelle elle a complété son programme de formation universitaire de 2<sup>e</sup> cycle dans une spécialité équivalente hors du Québec, incluant une description de la formation complétée, des cours théoriques suivis et des stages effectués, la durée s'y rapportant ainsi que la preuve qu'elle a été complétée avec succès;

5° les rapports des stages qu'elle a effectués dans le cadre du programme de formation universitaire de 2<sup>e</sup> cycle, lesquels doivent être signés par les autorités compétentes des universités auxquelles sont affiliés les milieux de stages;

6° une attestation descriptive de son expérience clinique d'infirmière qu'elle a acquise dans le domaine de spécialité concernée;

7° des attestations suivant lesquelles des activités de formation continue dans la spécialité concernée ont été suivies au cours des trois dernières années qui précèdent sa demande de reconnaissance;

8° tout diplôme dont elle est titulaire ainsi que les documents relatifs à d'autres facteurs dont le Bureau peut tenir compte en application de l'article 26.

Les documents transmis à l'appui de la demande d'équivalence de diplôme ou de la formation, qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais. La traduction doit être certifiée par le traducteur agréé qui l'a effectuée.

**28.** Le dossier de l'infirmière qui fait une demande d'équivalence est transmis au comité d'admission par équivalence qui l'étudie et formule une recommandation au Bureau de l'Ordre.

**29.** Le comité d'admission par équivalence est formé de trois représentants nommés par le Bureau de l'Ordre et de deux représentants nommés par le Bureau du Collège des médecins. Les membres du comité siègent jusqu'à leur remplacement.

Les recommandations du comité sont formulées à la majorité des membres dont un représentant nommé par le Bureau du Collège des médecins.

**30.** À la première réunion du Bureau de l'Ordre qui suit la recommandation du comité d'admission par équivalence, le Bureau de l'Ordre décide, s'il reconnaît ou refuse de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation demandée et en informe par écrit l'infirmière, dans les 15 jours qui suivent la date de sa décision.

Lorsque le Bureau de l'Ordre refuse de reconnaître l'équivalence, il doit, à la même occasion, l'informer par écrit, des conditions à remplir pour obtenir cette équivalence.

**31.** L'infirmière qui est informée de la décision du Bureau de l'Ordre de ne pas reconnaître l'équivalence peut en demander la révision, à la condition qu'elle en fasse la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la réception de cette décision.

Le Bureau de l'Ordre doit, à la première réunion régulière qui suit la date de réception de cette demande, examiner la demande de révision. Il doit, avant de prendre une décision, permettre à l'infirmière de présenter ses observations à cette réunion.

L'infirmière qui désire être présente pour faire ses observations doit en informer le secrétaire de l'Ordre au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion. L'infirmière peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la réunion.

La décision du Bureau de l'Ordre est définitive et doit être transmise à l'infirmière par courrier recommandé dans les 30 jours suivants la date de la réunion.

**32.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE I

(a. 23 et 25)

1. Infirmière praticienne spécialisée en néonatalogie :

1° Préalable au programme de formation :

3 360 heures dans une unité de soins intensifs néonataux ;

2° Programme de formation universitaire de 2<sup>e</sup> cycle comportant 15 gardes cliniques d'au moins 8 heures chacune supervisées par un médecin néonatalogiste et 1 490 heures réparties comme suit :

a) 510 heures de cours théoriques comprenant :

Axe : Sciences infirmières

i. 45 heures en recherche et statistiques ;

ii. 45 heures en éthique et aspects légaux ;

iii. 45 heures en fondements théoriques en sciences infirmières;

iv. 45 heures sur le rôle de l'infirmière praticienne spécialisée;

v. 45 heures sur les interventions auprès de la famille;

Axe: Sciences médicales

i. 45 heures en physiopathologie avancée générale et 90 heures en physiopathologie de la néonatalogie;

ii. 30 heures en pharmacologie avancée générale et 45 heures en pharmacologie de la néonatalogie;

iii. 75 heures en évaluation clinique avancée en néonatalogie et interventions thérapeutiques incluant l'examen physique complet et les tests diagnostiques et l'interprétation des résultats;

b) 980 heures de stages comprenant:

i. 600 heures en soins intensifs comprenant la salle d'accouchement, la consultation prénatale et les transports;

ii. 300 heures aux soins intermédiaires en néonatalogie;

iii. 80 heures à la clinique ambulatoire.

2. Infirmière praticienne spécialisée en néphrologie:

1<sup>o</sup> Préalable au programme de formation:

3 360 heures dans une unité de néphrologie ou de soins critiques adultes;

2<sup>o</sup> Programme de formation universitaire de 2<sup>e</sup> cycle de 1 465 heures réparties comme suit:

a) 555 heures de cours théoriques comprenant:

Axe: Sciences infirmières

i. 45 heures en recherche et statistiques;

ii. 45 heures en éthique et aspects légaux;

iii. 45 heures en fondements théoriques en sciences infirmières;

iv. 45 heures sur le rôle de l'infirmière praticienne spécialisée;

v. 45 heures sur les interventions auprès de la famille;

Axe: Sciences médicales

i. 75 heures en physiopathologie avancée générale et 90 heures en physiopathologie de la néphrologie;

ii. 45 heures en pharmacologie avancée générale et 45 heures en pharmacologie de la néphrologie;

iii. 75 heures en évaluation clinique avancée en néphrologie et interventions thérapeutiques incluant l'examen physique complet et les tests diagnostiques et l'interprétation des résultats;

b) 910 heures de stages comprenant:

i. 105 heures en pré-dialyse;

ii. 105 heures en dialyse péritonéales;

iii. 175 heures en hémodialyse;

iv. 175 heures en transplantation rénale;

v. 350 heures dans un champ ou des champs cliniques dans lesquels l'infirmière praticienne spécialisée en néphrologie exerce.

3. Infirmière praticienne spécialisée en cardiologie:

1<sup>o</sup> Préalable au programme de formation:

3 360 heures dans une unité de cardiologie ou de chirurgie cardiaque, de soins intensifs ou à l'urgence;

2<sup>o</sup> Programme de formation universitaire de 2<sup>e</sup> cycle de 1 535 heures dont:

a) 555 heures de cours théoriques comprenant:

Axe: Sciences infirmières

i. 45 heures en recherche et statistiques;

ii. 45 heures en éthique et aspects légaux;

iii. 45 heures en fondements théoriques en sciences infirmières;

iv. 45 heures sur le rôle de l'infirmière praticienne spécialisée;

v. 45 heures sur les interventions auprès de la famille;

Axe : Sciences médicales

i. 75 heures en physiopathologie avancée générale et 90 heures en physiopathologie de la cardiologie;

ii. 45 heures en pharmacologie avancée générale et 45 heures en pharmacologie de la cardiologie;

iii. 75 heures en évaluation clinique avancée en cardiologie et interventions thérapeutiques incluant l'examen physique complet et les tests diagnostiques et l'interprétation des résultats;

b) 980 heures de stages comprenant :

i. 210 heures en soins ambulatoires;

ii. 70 heures aux soins intensifs coronariens ou de chirurgie cardiaque;

iii. 245 heures à l'unité de cardiologie médicale;

iv. 105 heures en rythmologie;

v. 140 heures aux consultations;

vi. 140 heures à l'unité de chirurgie cardiaque;

vii. 70 heures en hémodynamie.

45230

Gouvernement du Québec

### Décret 998-2005, 26 octobre 2005

Loi sur la pharmacie  
(L.R.Q., c. P-10)

#### Conditions et modalités de vente des médicaments — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 37.1 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., c. P-10), l'Office des professions du Québec, après consultation du Conseil du médicament, de l'Ordre professionnel des inédecins du Québec, de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, peut, par règlement, établir des catégories de médicaments et

déterminer pour chacune, s'il y a lieu, par qui et suivant quelles conditions et modalités de tels médicaments peuvent être vendus; ces règles peuvent différer pour un même médicament selon qu'il est destiné à la consommation humaine ou animale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur les médecins vétérinaires (L.R.Q., c. M-8), l'Office des professions du Québec, après consultation du Conseil du médicament, de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, dresse périodiquement, par règlement, une liste des médicaments qui ne peuvent être vendus que sur ordonnance d'un médecin vétérinaire;

ATTENDU QUE l'Office des professions du Québec a adopté, en vertu de ces articles, le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments approuvé par le décret n° 712-98 du 27 mai 1998;

ATTENDU QUE l'Office a procédé aux consultations requises;

ATTENDU QUE l'Office a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments à sa séance du 26 mai 2005;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 juin 2005 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le président de l'Office n'a reçu aucun commentaire à la suite de la publication du règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 13 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Office soumet ce règlement au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE